



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 014/2023

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 20 juin 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 28 février 2023
(refus d'immatriculation)

Présidence : Stéphanie Taher, vice-présidente

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Rachel Baumann

EN FAIT :

A. Le 10 février 2023, X. a déposé son dossier de candidature en vue de son inscription au Bachelor en médecine de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL), auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne (ci-après : SII) pour la rentrée d'automne 2023.

B. Par décision du 28 février 2023, le SII a refusé la candidature de X. au motif qu'elle ne s'est pas préinscrite auprès de *swissuniversities*, l'organisation faîtière des hautes écoles suisses, avant le 15 février 2023.

C. Par acte du 9 mars 2023, X. (ci-après : la requérante) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

La requérante explique dans son recours que l'absence de préinscription auprès de *swissuniversities* est dû à une erreur d'inattention de sa part. Elle précise également les conséquences désastreuses de celle-ci sur son avenir. Elle sollicite une décision proportionnée et semble demander que sa candidature soit tout de même retenue par le SII.

D. Par courrier du 14 mars 2023, la requérante a été invitée par la CRUL à compléter son recours en précisant les motifs et conclusions de celui-ci. Elle a été invitée à produire la décision attaquée dans ce même courrier. Un délai au 28 mars 2023 lui a été imparti à cet effet.

E. Le 23 mars 2023, la requérante a transmis la décision contestée à la commission, sans évoquer toutefois de véritables motifs supplémentaires à l'appui de son recours.

F. La CRUL a estimé que la production de la décision susmentionnée était suffisante pour comprendre l'objet du recours et a décidé d'entrer en matière sur ce dernier.

G. La requérante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

H. La Direction s'est déterminée le 2 mai 2023, en concluant au rejet du recours, dès lors que la recourante ne s'est pas préinscrite auprès de *swissuniversities* dans les délais.

I. La cause a été débattue lors de la séance du 4 avril 2023 et il a été statué sur le recours par voie de circulation le 20 juin 2023.

J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 9 mars 2023 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante semble invoquer qu'il y a une violation du principe de proportionnalité en faisant état des conséquences démesurées de la décision du SII en rapport avec une simple inadvertance, celle-ci se matérialisant dans l'oubli de préinscription auprès de *swissuniversities*.

b) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). L'article 72 al. 1 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation doivent être déposées auprès du Service des immatriculation et inscription dans les délais arrêtés par la Direction.

La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2023-2024 (ci-après : la directive 3.1) indique que « *seuls les dossiers complets et remis dans les*

délais seront examinés. [...] Il appartient cependant au candidat de fournir les pièces manquantes suffisamment tôt pour permettre le traitement du dossier, faute de quoi la demande est annulée » (directive 3.1 p. 7). La Directive 3.1 prescrit également, que, s'agissant des inscriptions en médecine, « en plus du dépôt de la candidature auprès de l'UNIL dans les délais indiqués ci-dessus, il est obligatoire de se préinscrire avant le 15 février 2020 auprès de swissuniversities à Berne (www.swissuniversities.ch, <https://med.swissuniversities.ch>) » (p. 7) ; « Il est essentiel d'effectuer toutes les procédures requises par swissuniversities dans les délais (voir <https://med.swissuniversities.ch>). Les candidats qui n'ont pas indiqué l'UNIL comme premier choix lors de leur préinscription auprès de swissuniversities ne peuvent solliciter une admission en médecine à Lausanne après le 15 février » (p. 35).

La directive de la Direction 3.2 relative aux taxes et délais (ci-après : la directive 3.2) indique notamment que les candidatures tardives ne sont acceptées que si les conditions d'admission sont remplies et si le retard est justifié par un cas de force majeure retenu et accepté par la Direction (art. 9).

c) Les directives de la Direction en matière de taxes et délais et en matière d'immatriculation sont claires (cf. arrêts CRUL 042/16 du 17 août 2016 consid. 2.2, CRUL 035/13 du 7 novembre 2013 consid. 2.2). Ces directives confèrent une compétence liée s'agissant du respect des délais d'inscription, si bien que l'autorité ne dispose d'aucune liberté d'appréciation. L'autorité de recours, se borne quant à elle à vérifier la bonne application du droit.

En l'occurrence, il ressort du dossier que la recourante n'a pas effectué, dans le délai imparti, sa préinscription sur le site *swissuniversities*. Or, il appartenait à celle-ci d'y procéder. Au surplus, la recourante n'a pas apporté la preuve qu'il y aurait eu un quelconque motif à cet oubli, celle-ci se limitant à invoquer qu'il s'agissait d'une inadvertance. Cela étant, c'est à bon droit que le SII a refusé l'immatriculation de la recourante.

Les conditions d'une éventuelle restitution de délai, en raison d'un cas de force majeure ne sont pas réalisées, la recourante n'alléguant pas avoir été empêchée d'agir de manière non fautive.

Au demeurant, le refus d'immatriculation de la part du SII ne semble pas violer le principe de la proportionnalité non plus. Ce service a agi de manière parfaitement conforme à la réglementation applicable et par souci d'égalité de traitement entre les candidats à l'immatriculation.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

La vice-présidente :

Stéphanie Taher

La greffière :

Rachel Baumann

Du 28 juin 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :